

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 48-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

13 octobre.....	Décret n° 70-1135 portant statut de l'Université de Dakar	1009
13 octobre.....	Décret n° 70-1139 relatif à l'organisation des études à la Faculté des sciences juridiques	1013
13 octobre.....	Décret n° 70-1140 relatif à l'organisation des études à la Faculté des sciences économiques	1014
13 octobre.....	Décret n° 70-1141 relatif à l'organisation des études à la Faculté des sciences	1016
13 octobre.....	Décret n° 70-1142 relatif à l'organisation des études à la Faculté des lettres et sciences humaines	1018
13 octobre.....	Décret n° 70-1143 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée à l'Institut universitaire de technologie (division des formations du secteur tertiaire)	1021

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur, signé à Dakar le 16 février 1970;
Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par la loi n° 69-33 du 19 juin 1969, la loi n° 70-13 du 6 février 1970 et la loi n° 70-30 du 7 octobre 1970;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;
Vu l'avis du conseil de l'Université en sa séance du 7 février 1970;
Vu l'avis du conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 20 février 1970;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE I

DE L'UNIVERSITÉ

Chapitre premier

Définition, mission, structure

Article premier. — L'Université de Dakar a pour mission de former les cadres supérieurs du Sénégal et des autres pays africains qui ont recours à elle, de contribuer à la recherche scientifique au niveau international, de promouvoir et de développer les valeurs culturelles africaines.

Art. 2. — L'Université confère selon la réglementation en vigueur les grades et les diplômes sanctionnant les études et formations supérieures dispensées dans les établissements qui la composent.

Art. 3. — Elle comprend :

- 1° Une faculté des sciences juridiques;
- Une faculté des sciences économiques;
- Une faculté de médecine et de pharmacie;
- Une faculté des sciences;
- Une faculté des lettres et sciences humaines.
- 2° Des écoles nationales supérieures ayant statut de faculté :
 - Une école agronomique;
 - Une école polytechnique.
- 3° Des instituts d'Université et des instituts de faculté.

Les instituts d'Université relèvent sur le plan scientifique de la faculté ou des facultés compétentes, mais ont un budget spécial incorporé au budget de l'Université. Ils sont créés par décret sur proposition de l'assemblée de l'Université.

Des instituts peuvent être constitués auprès des facultés. Ils sont créés par décret, après avis de l'assemblée de la faculté, sur proposition de l'assemblée de l'Université. Leur budget est incorporé à celui des facultés dont ils dépendent.

Art. 4. — L'Université est administrée, sous la tutelle du Ministre de l'Éducation nationale, par le recteur et par l'assemblée de l'Université.

Chapitre II

De l'Assemblée de l'Université

Art. 5. — L'assemblée de l'Université est composée :

- 1° Du recteur, *président*;
- 2° Des doyens des facultés et des assesseurs, du directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire et du directeur de chacun des cinq instituts d'Université suivants :
 - a) Ecole normale supérieure;
 - b) Institut universitaire de technologie;
 - c) Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes;
 - d) Institut des sciences et médecine vétérinaires;
 - e) Centre d'études des sciences et techniques de l'information.
- 3° D'un représentant du personnel enseignant pour chacune des facultés et chacun des cinq instituts figurant sous a, b, c, d et e, à condition toutefois que l'institut enseignants qui lui soient affectés en propre; le représentant des enseignants de chaque faculté, élu par l'assemblée de faculté conformément aux dispositions de l'article 22, n'est pas obligatoirement choisi parmi les professeurs et maîtres de conférences; le représentant des enseignants de chacun des cinq instituts visés au paragraphe 2 sous a, b, c, d et e est désigné par le conseil d'administration de l'établissement; le mandat des personnes prévues au présent paragraphe est annuel.
- 4° Du secrétaire général de l'Université;
- 5° Du directeur du centre des œuvres universitaires;
- 6° Des représentants désignés chaque année par chacun des Etats africains entretenant au moins trente boursiers à l'Université de Dakar, à raison d'un par Etat;
- 7° De onze personnalités extérieures à l'Université nommées pour trois ans dont : une désignée par le Président de la République, une désignée par le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, une désignée par le Ministre des Finances, une désignée par le Ministre du Plan, une désignée par le Ministre de la Culture et de l'Information, une désignée par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, un représentant de l'Assemblée nationale, un représentant du Cour suprême, un représentant des travailleurs désigné par le Ministre chargé du Travail, sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative, un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;
- 8° Des représentants des étudiants, élus dans les conditions fixées par décret, à raison de deux pour chaque faculté et d'un pour chacun des cinq instituts d'Université visés au 2°, sous a, b, c, d et e.

Les membres énumérés aux cinq paragraphes précédents (n° 4, 5, 6, 7 et 8) ne siègent pas à l'assemblée lorsque celle-ci statue sur des affaires disciplinaires intéressant les enseignants ou pour les présentations de personnes. En ce qui concerne le secrétaire général de l'Université, il continue dans ce cas à assurer le secrétariat de l'assemblée, mais sans voix délibérative.

Le conservateur de la bibliothèque universitaire et les directeurs d'instituts autres que le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire et que les directeurs des cinq instituts énumérés au 2° sous a, b, c, d et e peuvent être appelés à siéger à l'assemblée pour toutes les questions qui concernent les services qu'ils dirigent, en particulier pour l'examen du budget et des comptes administratifs de ces services et pour les affaires disciplinaires concernant leur personnel.

Les directeurs des établissements associés à l'Université peuvent également être appelés à prendre part aux délibérations de l'assemblée pour les questions se rapportant à leur établissement ou, à titre consultatif, aux débats d'ordre général intéressant notamment les structures, la mission des enseignements supérieurs ou leur orientation.

L'assemblée de l'Université peut s'adjoindre des personnalités qui siègent à titre consultatif.

Art. 6. — L'assemblée élit chaque année un vice-président choisi parmi ses membres. Le vice-président doit être nécessairement un doyen ou professeur de l'Université.

Le secrétaire général de l'Université assure le secrétariat de l'assemblée et en rédige les procès-verbaux.

Art. 7. — L'assemblée se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation de son président. Le président est en outre tenu de la convoquer sur la demande écrite du tiers de ses membres; la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 8. — L'assemblée de l'Université délibère sur :

- L'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et examens;
- La scolarité, notamment le régime général des inscriptions, la fixation et les dispenses de droits, la répartition des vacances universitaires;
- Les biens de l'Université;
- Les affaires contentieuses.

L'assemblée délibère sur le budget de l'Université et des instituts qui lui sont directement rattachés, ainsi que sur le budget des facultés. Elle donne son avis sur l'affectation aux facultés et aux instituts des personnels enseignants ainsi que sur les créations, transformations ou suppressions de postes d'enseignement. Elle propose aux autorités d'établissements compétents les créations de diplômes et toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de l'Education nationale ou par le recteur.

Art. 9. — La compétence disciplinaire à l'égard des étudiants est exercée par une commission désignée au sein de l'assemblée de l'Université. La composition de cette commission et les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire seront fixées par décret.

Art. 10. — L'assemblée désigne, suivant les modalités qu'elle aura définies, une commission de la recherche et une commission de réforme. Elle pourra également désigner des commissions spécialisées. Des personnalités extérieures à l'Université, choisies en raison de leur compétence, pourront être membres de ces diverses commissions.

Art. 11. — L'assemblée peut désigner également en son sein une commission permanente réduite qui pourra aider le recteur à préparer les sessions plénières et suppléer l'assemblée en cas de besoin dans l'intervalle de ces sessions.

Chapitre III

Du recteur

Art. 12. — Conformément à l'article premier de la convention annexe n° 1 à l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, le recteur de l'Université de Dakar est désigné d'un commun accord par les parties contractantes. Il est nommé par décret du Président de la République du Sénégal pour une période de trois ans au maximum renouvelable deux fois.

Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est membre de l'Enseignement supérieur et pourvu du grade de docteur d'Etat.

Art. 13. — Le recteur exerce cumulativement les fonctions de directeur des enseignements supérieurs. Il assure, après consultation des organismes universitaires compétents, la communication aux autorités compétentes des

propositions afférentes à la gestion et à l'administration de l'Université et des établissements qui la composent ou qui en dépendent, ainsi qu'à la nomination du personnel enseignant.

Art. 14. — Le recteur dirige les établissements d'enseignement supérieur et les services administratifs. Il contrôle le fonctionnement de tous les établissements qui constituent l'Université ou qui en dépendent.

Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des assemblées de faculté; dans ce cas il les préside, mais ne prend pas part aux votes.

Il statue, après avis des facultés, sur tous les problèmes individuels relatifs aux inscriptions des étudiants.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Université qui est arrêté par le Gouvernement sur sa proposition. Il est également l'ordonnateur du budget des instituts d'Université, de la bibliothèque et des établissements n'ayant pas l'autonomie financière.

Art. 15. — Le recteur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Université et des facultés; il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Art. 16. — Le recteur préside l'assemblée de l'Université. En cas de partage, il a voix prépondérante. Il instruit les affaires relatives à l'Université et assure l'exécution des décisions de l'assemblée.

Il représente l'Université en justice et dans les actes de la vie civile.

Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'Université, pour agir en référé et faire tous actes conservatoires.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le vice-président de l'assemblée.

Art. 17. — Dans l'exercice de ses fonctions et pour les affaires graves et urgentes, le recteur peut faire appel à l'avis d'un conseil restreint constitué par les doyens des facultés, les directeurs des cinq instituts d'Université mentionnés au 2° de l'article 5, sous a, b, c, d et e, le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire et le secrétaire général de l'Université.

TITRE II

DES FACULTÉS

Art. 18. — Chaque faculté est administrée par le doyen et par l'assemblée de faculté. Elle est divisée en un certain nombre de départements.

Chapitre premier

De l'assemblée de faculté

Art. 19. — L'assemblée de faculté est présidée par le doyen. Elle est composée, sous réserve des dispositions qui suivent :

A. — Des enseignants qui ont été chargés par le recteur, après délibération de l'assemblée de l'Université, d'assurer tout ou partie de leur service dans la faculté, à savoir :

1° a) Des professeurs titulaires, des maîtres de conférences titulaires et stagiaires, des professeurs et maîtres de conférences associés, des chargés d'enseignement et des maîtres-assistants chargés des fonctions de chef de département.

b) Des maîtres-assistants, chefs de travaux, maîtres-assistants associés et chefs de travaux associés.

Le total des membres figurant aux alinéas a et b ne devra pas dépasser 30. Au cas où les catégories énumérées sous les alinéas a et b sont supérieures à 30, les représentants de ces catégories sont élus dans cette limite par l'ensemble des intéressés. Dans ce cas, les représentants de la catégorie figurant à l'alinéa a, qui comprendront obligatoirement les chefs de département, devront constituer au minimum les deux tiers et au maximum les quatre cinquièmes des représentants des deux catégories figurant aux alinéas a et b.

2° Des représentants des assistants, attachés et lecteurs de langues étrangères, dans la limite du quart de l'effectif figurant sous le n° 1.

B. — Des représentants des étudiants, élus dans des conditions fixées par décret, dans la limite du quart de l'effectif total des personnes figurant sous les numéros A 1° et 2°.

C. — Du secrétaire général de la faculté;

D. — D'un représentant élu par le personnel administratif.

E. — D'un représentant élu par le personnel technique.

Le mandat des membres de l'assemblée de faculté est annuel.

Art. 20. — Au cas où le quotient des divisions effectuées en application de l'article précédent, alinéa A 2° et B, n'est pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure ou égale à 5, et au nombre entier supérieur si la première décimale est supérieure à 5.

Art. 21. — L'assemblée de faculté se réunit sur la convocation du doyen. Celui-ci est tenu de la convoquer sur la demande écrite du tiers de ses membres; la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 22. — L'assemblée de faculté délibère :

— Sur toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement sur le double plan de l'enseignement et de la recherche;

— Sur le projet de budget de la faculté qui doit être présenté à l'assemblée de l'Université;

— Sur les comptes administratifs du doyen;

— Sur l'exercice de l'action en justice;

— Sur l'acceptation des dons et legs en faveur de la faculté;

— Sur l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions;

— Sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le Ministre, soit par le recteur ou qui lui sont soumises par le doyen.

L'assemblée donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes et elle présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Elle siège dans ce cas en formation restreinte comprenant le doyen et les seuls enseignants de grade supérieur à celui des candidats examinés.

Les membres enseignants de l'assemblée élisent leur représentant à l'assemblée de l'Université.

L'assemblée présente le doyen et le ou les assesseurs.

Tout membre de l'assemblée a le droit d'émettre des vœux sur toutes les questions du ressort de la faculté. Le cas échéant ces vœux, approuvés par l'assemblée, seront transmis au recteur par le doyen. Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Le recteur reçoit copie des procès-verbaux.

Art. 23. — L'assemblée désigne obligatoirement, suivant les modalités qu'elle aura définies, une commission de la recherche et une commission de réforme. Elle pourra également désigner des commissions spécialisées. Des personnalités extérieures à la faculté, choisies en raison de leur compétence, pourront être membres de ces diverses commissions.

CHAPITRE II

Du doyen

Art. 24. — Le doyen, placé à la tête de chaque faculté, est nommé pour trois ans par décret sur rapport du Ministre de l'Education nationale. Il est choisi parmi les professeurs et les maîtres de conférences sur proposition de l'assemblée de faculté, après avis de l'assemblée de l'Université. Son mandat est renouvelable.

Le doyen ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par décret. Les doyens relevés de leurs fonctions ne peuvent être présentés à nouveau qu'après un délai de trois ans.

Art. 25. — L'assesseur est nommé par le Ministre de l'Education nationale parmi les professeurs et maîtres de conférences, sur proposition de l'assemblée de faculté.

L'assesseur assiste le doyen dans l'exercice de ses fonctions. Son mandat est de trois ans, sauf dans les cas prévus au dernier alinéa du présent article.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et le remplace par intérim en cas de décès, démission, admission à la retraite, suspension, révocation.

L'élection d'un nouveau doyen entraîne celle d'un nouvel assesseur.

Art. 26. — Les doyens de faculté peuvent, à titre exceptionnel, être assistés d'un deuxième assesseur lorsque l'assemblée en a fait la demande et que celle-ci a reçu un avis favorable du recteur.

Le deuxième assesseur est nommé pour une durée de trois ans par le Ministre de l'Education nationale parmi les professeurs et maîtres de conférences, sur proposition du doyen, faite après consultation de l'assemblée de faculté. Il ne siège pas de droit à l'assemblée de l'Université.

A la faculté de médecine et de pharmacie, lorsque le doyen appartient à une discipline médicale, l'assesseur ou, s'il y en a deux, le premier assesseur, doit appartenir à une discipline pharmaceutique et réciproquement.

La suppléance du doyen dans les cas prévus à l'article 24 ci-dessus est assurée par le premier assesseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le deuxième assesseur.

Art. 27. — Le doyen représente la faculté. Il accepte les dons et legs sur avis conforme de l'assemblée. Il exerce les actions en justice conformément aux délibérations de l'assemblée de faculté.

Art. 28. — Il préside l'assemblée de faculté ainsi que les commissions dont il fait partie.

En cas de partage, il a voix prépondérante.

Il est chargé de l'administration intérieure et de la police de la faculté.

Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée.

Il exécute les décisions de l'assemblée de l'Université en ce qui concerne la faculté.

Il veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, conférences, travaux pratiques et examens.

Il règle le service des examens, donne son avis sur les équivalences et dispenses de grades. Il a le droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard des étudiants.

Art. 29. — Le doyen administre les biens propres de la faculté. Il signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et les travaux imputables sur les crédits propres de la faculté.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de la faculté. Il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Art. 30. — Il est consulté sur la nomination ou l'engagement des personnels techniques, administratifs et de service rémunérés sur le budget de l'Université et nommés par le recteur.

Art. 31. — Chaque année, le doyen présente à l'assemblée de l'Université un rapport sur la situation de la faculté et les améliorations qui peuvent y être introduites.

Art. 32. — Pendant la durée de ses fonctions, le doyen continue d'assumer son service de professeur.

Chapitre III Des départements

Art. 33. — Le département constitue la cellule de base de la faculté sur le double plan de l'enseignement et de la recherche. Il regroupe le personnel et les services qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines.

Art. 34. — La liste des départements est, pour chaque faculté, fixée par décret sur proposition de l'assemblée de faculté et après avis de l'assemblée de l'Université.

Art. 35. — Il est institué dans chaque département une assemblée de département. L'assemblée de département délibère sur toutes les questions intéressant la vie du département. Elle est composée :

1° De tous les enseignants de toutes catégories appartenant au département;

2° D'un représentant élu chaque année par le personnel administratif et de secrétariat;

3° D'un représentant élu chaque année par le personnel technique;

4° Des représentants des étudiants, élus chaque année dans des conditions qui seront fixées par décret, dans la limite du tiers des personnes figurant aux alinéas 1. 2 et 3.

Art. 36. — Dans le cas où le calcul du tiers ne donne pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5 et au nombre entier supérieur si la première décimale est supérieure à 5.

Art. 37. — Dans chaque département, un chef de département est nommé par le doyen, sur proposition de l'assemblée de département. Il est choisi parmi les professeurs et maîtres de conférences. A défaut de candidatures émanant de ces catégories d'enseignants, un chargé d'enseignement ou un maître-assistant pourra être chargé des fonctions de chef de département. Le mandat du chef de département est de deux ans. Il est renouvelable.

Art. 38. — L'assemblée de département se réunit sur la convocation du chef de département. Celui-ci est tenu de convoquer sur la demande écrite du tiers de ses membres; la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39. — A titre transitoire, la faculté des sciences juridiques et la faculté des sciences économiques sont groupées en un établissement unique appelé faculté des sciences juridiques et économiques et comprenant d'une part une section des sciences juridiques et d'autre part une section des sciences économiques. Un décret fixera la date à laquelle seront créées les deux facultés séparées prévues à l'article 3.

La date à laquelle seront créées l'école agronomique et l'école polytechnique visées à l'article 3 sera également fixée par décret.

Art. 40. — Les conseils et assemblées de facultés constitués en application du décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967, articles 16 à 19, ainsi que les doyens et leurs assesseurs nommés en application du même décret, articles 20 à 26, resteront en fonction jusqu'à ce que soient constituées les assemblées prévues ci-dessus, articles 19 à 23, et désignés les doyens et leurs assesseurs prévus ci-dessus, articles 24 à 32, et au plus tard jusqu'au 30 novembre 1970.

Art. 41. — Le conseil de l'Université nommé en application des articles 5, 6, 7, 8 et 9 du décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967, et notamment son vice-président, restera en fonction jusqu'à ce que soit mise en place l'assemblée prévue aux articles 5 à 11 du présent décret. Cette mise en place devra être effectuée au plus tard le 31 décembre 1970.

Art. 42. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment, sous réserve des deux articles précédents, le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967.

Art. 43. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,

ASSANE SECK.

DECRET n° 70-1139 du 13 octobre 1970
relatif à l'organisation des études à la Faculté des sciences juridiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par la loi n° 69-33 du 19 juin 1969, la loi n° 70-13 du 6 février 1970 et la loi n° 70-30 du 7 octobre 1970;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil de l'Université en sa séance du 9 février 1970;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 20 février 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La faculté des sciences juridiques comprend les deux départements suivants :

- 1° Droit public;
- 2° Droit privé.

Art. 2. — L'enseignement à la faculté des sciences juridiques comprend trois cycles :

— Le premier cycle est destiné à la formation générale des étudiants. Il est de deux ans;

— Le deuxième cycle est un cycle de formation spécialisée sanctionné par une licence ès-sciences juridiques avec les options suivantes :

- 1° Administration publique;
- 2° Relations internationales;
- 3° Option judiciaire et contentieuse.

La durée du deuxième cycle est de deux ans;

— Le troisième cycle est un cycle de recherche sanctionné par :

- 1° Un diplôme d'études supérieures obtenu en un an et une thèse de doctorat d'Etat soutenue deux ans au moins après le diplôme d'études supérieures (D.E.S.);
- 2° Une thèse de doctorat de spécialité obtenue en deux ans au moins.

Art. 3. — La vocation fondamentale de la faculté des sciences juridiques est de former les cadres juridiques pour les secteurs public et privé. Elle contribue en outre à former de futurs enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Au cours et à la fin de chacune des années du premier et du deuxième cycle, les étudiants sont tenus de satisfaire à des épreuves de contrôle des aptitudes et des

connaissances. La moyenne des notes ainsi obtenues donne droit à l'une des mentions suivantes :

— *Passable*, pour les moyennes au moins égales à 10 et inférieures à 13 sur 20;

— *Assez bien*, pour les moyennes au moins égales à 13 et inférieures à 15 sur 20;

— *Bien*, pour les moyennes au moins égales à 15 et inférieures à 17 sur 20;

— *Très bien*, pour les moyennes au moins égales à 17 sur 20.

Art. 5. — L'assiduité aux enseignements dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire. Nul ne peut se présenter aux épreuves de fin d'année s'il n'a fait preuve d'assiduité aux travaux dirigés et aux travaux pratiques.

Le doyen peut accorder une dispense à titre exceptionnel à des étudiants se trouvant dans l'impossibilité de suivre lesdits enseignements. Dans ce cas la faculté organise un système de contrôle adapté.

Art. 6. — Les programmes et horaires des enseignements ainsi que les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont fixés par décret sur proposition de l'assemblée de l'Université.

TITRE II

DU PREMIER CYCLE

Art. 7. — Les étudiants prennent une inscription au début de chaque année.

Au moment de la première inscription, ils doivent produire le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou l'un des titres reconnus équivalents.

Art. 8. — Chaque année du premier cycle est sanctionnée par un système de contrôle des aptitudes et des connaissances fixé par décret.

Pour s'inscrire dans la deuxième année du premier cycle, les étudiants doivent satisfaire au cours et à la fin de la première année à des épreuves écrites et orales constituant le contrôle des aptitudes et des connaissances.

Art. 9. — Un diplôme d'études juridiques générales est délivré aux étudiants ayant satisfait aux épreuves de contrôle des aptitudes et des connaissances à la fin du premier cycle.

Art. 10. — Nul ne peut être autorisé à prendre plus de trois inscriptions au total pour les deux années du premier cycle, à savoir deux en première année et une en deuxième année, ou une en première année et deux en deuxième année.

A titre exceptionnel, le doyen peut autoriser les étudiants faisant la preuve de leur état de salariés à prendre quatre inscriptions pour les deux années du premier cycle.

TITRE III

DU DEUXIÈME CYCLE

Art. 11. — Pour s'inscrire dans la première année du deuxième cycle, l'étudiant doit avoir satisfait aux épreuves de la deuxième année du premier cycle. Pour s'inscrire dans la deuxième année du deuxième cycle, il doit avoir satisfait aux épreuves de la première année du deuxième cycle. Sont autorisés à s'inscrire dans la première année du deuxième cycle les étudiants justifiant de titres admis en équivalence.

Art. 12. — La licence ès-sciences juridiques est délivrée aux étudiants ayant satisfait aux épreuves de contrôle des aptitudes et des connaissances pour chacune des années du premier et du deuxième cycle.

Art. 13. — La licence ès-sciences juridiques est délivrée avec l'une des options suivantes :

- 1° Administration publique;

- 2° Relations internationales;
3° Option judiciaire et contentieuse.

Sur chaque diplôme de licence figure l'option pour laquelle il est délivré.

TITRE IV

DU TROISIÈME CYCLE

Art. 14. — Des conférences, directions d'études et séminaires destinés à donner aux étudiants des connaissances approfondies dans une matière et à les former aux méthodes de recherche sont aménagés en un troisième cycle d'enseignement qui conduit :

- 1° Au diplôme d'études supérieures;
- 2° Au doctorat d'Etat;
- 3° Au doctorat de spécialité.

Art. 15. — Peuvent être admis à s'inscrire au D.E.S. :

- 1° Les candidats ayant obtenu leur diplôme de licence ès-sciences juridiques à la faculté des sciences juridiques de Dakar;
- 2° Les candidats justifiant de titres étrangers reconnus équivalents.

Art. 16. — Les diplômes d'études supérieures suivants peuvent être délivrés :

- D.E.S. de droit privé;
- D.E.S. de sciences criminelles;
- D.E.S. de droit public;
- D.E.S. de sciences politiques;
- D.E.S. d'histoire des institutions publiques et privées de l'Afrique.

Art. 17. — Les candidats ne peuvent se présenter pour la première fois aux sessions d'examen du D.E.S. qu'à la session d'octobre suivant une année complète d'études.

Art. 18. — Sont admis à soutenir une thèse en vue du doctorat d'Etat, les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures correspondant à la discipline retenue.

Art. 19. — Sont admis à s'inscrire en vue du doctorat de spécialité, les titulaires d'une licence ès-sciences juridiques. Peuvent également être admis à s'inscrire, sur décision du doyen, prise après avis de l'assemblée de faculté, les titulaires d'un autre diplôme d'enseignement supérieur ou, à titre exceptionnel, les candidats ayant donné par leurs titres et travaux la preuve d'une aptitude à la recherche.

Art. 20. — Pour le doctorat d'Etat et le doctorat de spécialité la soutenance de la thèse a lieu devant un jury de trois membres choisis par le doyen dans le personnel enseignant de la faculté et siégeant ensemble.

A titre exceptionnel, le nombre des membres du jury peut être porté à quatre ou cinq. Dans ce cas, le doyen peut appeler à siéger des professeurs honoraires de la faculté ou des personnalités extérieures à la faculté.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission est prononcée avec indication de l'une des mentions suivantes : « Passable », « Assez bien », « Bien », « Très bien ».

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21. — Les dispositions du présent décret sont applicables immédiatement en ce qui concerne la première année du premier cycle. Pour les années ultérieures, elles seront appliquées aux dates suivantes :

- 2° année du premier cycle, à compter de 1970-1971;
- 1^{re} année du deuxième cycle, à compter de 1971-1972;
- 2° année du deuxième cycle, à compter de 1972-1973;
- Troisième cycle, à compter de 1972-1973.

Art. 22. — Pendant la période transitoire prévue à l'article 39 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 les dispositions du présent décret s'appliquent à la section des sciences juridiques de la faculté des sciences juridiques et économiques.

Art. 23. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 70-1140 du 13 octobre 1970
relatif à l'organisation des études à la Faculté des sciences économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par la loi n° 69-33 du 19 juin 1969, la loi n° 70-13 du 6 février 1970 et la loi n° 70-30 du 7 octobre 1970;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil de l'Université en sa séance du 9 février 1970;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 20 février 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La faculté des sciences économiques comprend les trois départements suivants :

- 1° Econométrie;
- 2° Economie du développement;
- 3° Administration et gestion des entreprises.

Art. 2. — L'enseignement à la faculté des sciences économiques comprend trois cycles :

— Le premier cycle est destiné à la formation générale des étudiants. Il est d'un an;

— Le deuxième cycle est un cycle de formation spécialisée sanctionné par une licence ès-sciences économiques avec les options suivantes :

- 1° Economie privée et management;
- 2° Economie publique et planification;
- 3° Histoire et économie du développement.

La durée du deuxième cycle est de trois ans.

— Le troisième cycle est un cycle de recherche sanctionné par :

1° Un diplôme d'études supérieures (D.E.S.) et une thèse de doctorat d'Etat soutenue deux ans au moins après le D.E.S.;

2° Une thèse de doctorat de spécialité soutenue après deux ans au moins;

3° Un diplôme de spécialité obtenu en un an.

Art. 3. — La vocation fondamentale de la faculté des sciences économiques est de former des cadres économiques pour les secteurs public et privé. Elle contribue en outre à former de futurs enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Au cours et à la fin de chacune des années du premier et du deuxième cycle, les étudiants sont tenus de satisfaire à des épreuves de contrôle des aptitudes et des connaissances.

La moyenne des notes ainsi obtenues donne droit à l'une des mentions suivantes :

— *Passable*, pour les moyennes au moins égales à 10 et inférieures à 13 sur 20;

— *Assez bien*, pour les moyennes au moins égales à 13 et inférieures à 15 sur 20;

— *Bien*, pour les moyennes au moins égales à 15 et inférieures à 17 sur 20;

— *Très bien*, pour les moyennes au moins égales à 17 sur 20.

Art. 5. — L'assiduité aux enseignements dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire. Nul ne peut se présenter aux épreuves de fin d'année s'il n'a fait preuve d'assiduité aux travaux dirigés et aux travaux pratiques.

Le doyen peut accorder une dispense à titre exceptionnel à des étudiants se trouvant dans l'impossibilité de suivre lesdits enseignements. Dans ce cas la faculté organise un système de contrôle adapté.

Art. 6. — Les programmes et horaires des enseignements ainsi que les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont fixés par décret sur proposition de l'assemblée de faculté après avis de l'assemblée de l'Université.

TITRE II

DU PREMIER CYCLE

Art. 7. — Les étudiants prennent une inscription.

Au moment de cette inscription ils doivent produire le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou l'un des titres reconnus équivalents.

Art. 8. — Le premier cycle est sanctionné par un système de contrôle des aptitudes et des connaissances fixé par décret.

Pour s'inscrire dans la première année du deuxième cycle, les étudiants doivent satisfaire à des épreuves écrites et orales sanctionnant le travail effectué au cours et à la fin du premier cycle.

Art. 9. — Nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions pour le premier cycle.

A titre exceptionnel, le doyen peut autoriser les étudiants faisant la preuve de leur état de salariés à prendre trois inscriptions.

TITRE III

DU DEUXIÈME CYCLE

Art. 10. — Pour s'inscrire dans la première année du deuxième cycle, l'étudiant doit avoir satisfait aux épreuves du premier cycle. Pour s'inscrire dans la deuxième année du deuxième cycle, il doit avoir satisfait aux épreuves de la première année du deuxième cycle.

Pour s'inscrire dans la troisième année du deuxième cycle, il doit avoir satisfait aux épreuves de la deuxième année du deuxième cycle.

Sont autorisés à s'inscrire dans la première année du deuxième cycle, les étudiants justifiant de titres admis en équivalence.

Art. 11. — La licence ès-sciences économiques est délivrée aux étudiants ayant satisfait aux épreuves de contrôle des aptitudes et des connaissances organisées pour chacune des années du premier et du deuxième cycle.

Art. 12. — La licence ès-sciences économiques est délivrée avec l'une des options suivantes :

- 1° Economie privée et management;
- 2° Economie publique et planification;
- 3° Histoire et économie du développement.

Sur chaque diplôme de licence figure l'option pour laquelle il est délivré.

TITRE IV

DU TROISIÈME CYCLE

Art. 13. — Des conférences, directions d'études et séminaires destinés à donner aux étudiants des connaissances approfondies dans une matière et à les former aux méthodes de recherches sont aménagés en un troisième cycle d'enseignement qui conduit :

- 1° Au diplôme d'études supérieures;
- 2° Au doctorat d'Etat;
- 3° Au doctorat de spécialité;
- 4° Au diplôme de spécialité.

Art. 14. — Peuvent être admis à s'inscrire :

- 1° Au D.E.S. :

— Les candidats ayant obtenu leur diplôme de licence ès-sciences économiques à la faculté des sciences économiques de Dakar;

— Les candidats justifiant de titres étrangers reconnus équivalents.

- 2° Au diplôme de spécialité :

— Les candidats ayant obtenu la maîtrise d'enseignement ou la maîtrise de recherche à la faculté des lettres et des sciences humaines ou à la faculté des sciences;

— Les candidats justifiant de titres étrangers reconnus équivalents.

Art. 15. — Les candidats ne peuvent se présenter pour la première fois aux sessions d'examen du D.E.S. qu'à la session d'octobre suivant une année complète d'études.

Art. 16. — Sont admis à soutenir une thèse en vue du doctorat d'Etat, les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures.

Art. 17. — Pour le doctorat d'Etat et le doctorat de spécialité, la soutenance de la thèse a lieu devant un jury de trois membres choisis par le doyen dans le personnel enseignant de la faculté et siégeant ensemble.

A titre exceptionnel, le nombre des membres du jury peut être porté à quatre ou cinq. Dans ce cas, le doyen peut appeler à siéger des professeurs honoraires de la faculté ou des personnalités extérieures à la faculté.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission est prononcée avec indication de l'une des mentions suivantes : « Passable », « Assez bien », « Bien », « Très bien ».

Art. 18. — La préparation aux diplômes de spécialité a pour objet de permettre aux candidats d'approfondir leurs connaissances dans certaines spécialités de la science économique. La faculté organise les directions d'études correspondantes en fonction de ses possibilités et des besoins.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — Les dispositions du présent décret sont applicables immédiatement en ce qui concerne le premier cycle. Pour les années ultérieures, elles seront appliquées aux dates suivantes :

- 1^{re} année du deuxième cycle, à compter de 1970-1971;
- 2^e année du deuxième cycle, à compter de 1971-1972;
- 3^e année du deuxième cycle, à compter de 1972-1973;
- Troisième cycle, à compter de 1972-1973.

Art. 20. — Pendant la période transitoire prévue à l'article 39 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970, les dispositions du présent décret s'appliquent à la section des sciences économiques de la faculté des sciences juridiques et économiques.

Art. 21. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 70-1141 du 13 octobre 1970
relatif à l'organisation des études à la Faculté des sciences

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par la loi n° 69-33 du 19 juin 1969, la loi n° 70-13 du 6 février 1970 et la loi n° 70-30 du 7 octobre 1970;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil de l'Université en sa séance du 9 février 1970;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 20 février 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La faculté des sciences comprend les six départements suivants :

- 1° Mathématiques et mécanique;
- 2° Physique;
- 3° Chimie;
- 4° Biologie animale;
- 5° Biologie végétale;
- 6° Géologie.

Art. 2. — L'enseignement à la faculté des sciences comprend trois cycles.

— Le premier cycle d'enseignement est un cycle de formation fondamentale sanctionné par un diplôme universitaire d'études scientifiques; sa durée est de deux années.

— Le deuxième cycle est un cycle de formation approfondie sanctionné par une maîtrise. La durée des études est de deux années.

— Le troisième cycle est un cycle d'initiation à la recherche scientifique sous la direction d'un professeur ou d'un maître de conférences.

Art. 3. — La vocation fondamentale de la faculté est de former des professeurs. Elle contribue en outre à la formation de chercheurs et prépare à l'examen d'entrée à l'école agronomique et à l'école polytechnique.

Art. 4. — L'assiduité aux enseignements des premier et deuxième cycles est obligatoire, sauf dérogation accordée par le doyen aux étudiants poursuivant une scolarité dans un autre établissement d'enseignement ou justifiant de motifs exceptionnels. Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a fait preuve d'assiduité aux enseignements théoriques, dirigés et pratiques ou s'il n'en a été régulièrement dispensé.

TITRE II

DU PREMIER CYCLE

Art. 5. — Le premier cycle comporte les sections suivantes :

- 1° Mathématiques et physique;
- 2° Physique et chimie;
- 3° Chimie et biologie;
- 4° Biologie et géologie.

Les programmes et horaires de chaque section sont fixés par décret.

Nul ne peut s'inscrire au cours de la même année dans deux sections différentes.

Art. 6. — Sont admis à s'inscrire en première année du premier cycle les candidats justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence.

Pourront s'inscrire en première année du premier cycle dans la section de leur choix, les candidats justifiant soit de la série C (mathématiques), soit de la série E (mathématiques et techniques) du baccalauréat et les candidats justifiant d'un titre étranger admis en équivalence du baccalauréat correspondant.

Les candidats justifiant de la série D (sciences expérimentales), du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence pourront s'inscrire en première année du premier cycle dans la section chimie et biologie ou dans la section biologie et géologie.

Les candidats justifiant de la série A (philosophie) ou de la série B (techniques et économie) du baccalauréat pourront être admis à s'inscrire par décision individuelle du doyen, prise après consultation du dossier scolaire et des départements intéressés.

Le doyen déterminera la section où l'étudiant sera autorisé à s'inscrire. En cas de refus du doyen ou en vue d'un changement de section, l'étudiant pourra subir, sur sa demande, un examen oral destiné à vérifier ses connaissances et ses aptitudes, devant un jury de trois membres désignés par le doyen, dont au moins un professeur ou maître de conférences, *président*.

Dans les mêmes conditions, les candidats justifiant de la série D (sciences expérimentales) du baccalauréat pourront être admis à s'inscrire dans la section mathématiques et physique ou dans la section physique et chimie.

Sont autorisés à s'inscrire en première année du premier cycle les candidats ayant subi avec succès l'examen spécial d'entrée dans les facultés organisé par le doyen selon les textes en vigueur.

Les candidats justifiant d'un titre admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat peuvent être autorisés par le doyen à s'inscrire dans une section déterminée par ce dernier.

En cas de refus du doyen, ou en vue d'un changement de section, les intéressés pourront subir, sur leur demande, l'examen oral prévu ci-dessus.

Art. 7. — Pour pouvoir s'inscrire en deuxième année, les étudiants devront avoir satisfait à l'issue de la première année à des épreuves constituant le contrôle des aptitudes et des connaissances dont les modalités sont fixées par décret, ou justifier d'un titre admis en équivalence.

Ils ne peuvent s'inscrire en deuxième année que dans la section où ils étaient inscrits en première année, sauf dérogation accordée par le doyen, le cas échéant après examen oral destiné à vérifier les connaissances et les aptitudes du candidat.

Art. 8. — Le premier cycle est sanctionné par un diplôme universitaire d'études scientifiques qui porte l'une des mentions suivantes :

- 1° Mathématiques et physique;
- 2° Physique et chimie;
- 3° Chimie et biologie;
- 4° Biologie et géologie.

Les modalités de l'examen du diplôme universitaire d'études scientifiques sont fixées par décret.

Art. 9. — Nul ne peut être autorisé à prendre plus de trois inscriptions en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques, à savoir deux inscriptions en première année et une inscription en deuxième année, ou une en première année et deux en deuxième année, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen.

TITRE III

DU DEUXIÈME CYCLE

Art. 10. — Le deuxième cycle comporte des sections préparant aux maîtrises d'enseignement suivantes :

- Maîtrise ès-sciences mathématiques;
- Maîtrise ès-sciences physiques;
- Maîtrise ès-sciences naturelles.

Le diplôme de licencié ès-sciences correspondant est délivré aux candidats qui ont accompli avec succès la première des deux années conduisant à l'une des maîtrises.

Des maîtrises spécialisées pourront être créées.

Les programmes, horaires et modalités des examens de chaque maîtrise sont fixés par décret.

Art. 11. — Pour être admis à s'inscrire au deuxième cycle d'enseignement, les candidats doivent justifier soit du diplôme universitaire d'études scientifiques, soit d'un titre admis en équivalence.

Les étudiants admis à l'examen du diplôme universitaire d'études scientifiques ou justifiant d'un titre admis en équivalence reçoivent obligatoirement du jury de cet examen notification d'un conseil d'orientation tenant compte des aptitudes révélées au cours de la scolarité.

Art. 12. — Nul ne peut s'inscrire au cours de la même année dans deux sections différentes, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PREMIERS CYCLES

Art. 13. — Par décision du doyen, les étudiants justifiant de leur état de salariés peuvent être admis à préparer en deux années ou en deux sessions, sous réserve que les conditions d'assiduité soient remplies, chacun des examens du premier et second cycles; la scolarité et les épreuves sont aménagées à leur intention. S'ils ne satisfont pas aux examens dans le délai prévu, ils ne peuvent prendre qu'une inscription supplémentaire en première et une en deuxième année du premier cycle, soit au total six inscriptions pour le premier cycle, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen.

Art. 14. — Les jurys sont désignés par le doyen. Ils comprennent au moins trois membres. Peut participer au jury tout membre du personnel assurant effectivement un enseignement théorique, dirigé ou pratique.

Art. 15. — L'attestation de succès délivrée à la fin de la première année du premier cycle, ainsi que les certificats d'aptitude établis en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques, de la licence et de la maîtrise portent les mentions suivantes :

— *Passable*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12;

— *Assez bien*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14;

— *Bien*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16;

— *Très bien*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

TITRE V

DU TROISIÈME CYCLE

Art. 16. — Le troisième cycle prépare aux diplômes suivants :

- 1° Diplôme d'études supérieures;
- 2° Diplôme de docteur ingénieur;
- 3° Diplôme de doctorat de troisième cycle.

Art. 17. — Le diplôme d'études supérieures sanctionne un travail de recherche effectué par le candidat sous la direction d'un professeur, maître de conférences ou docteur ès-sciences.

Les diplômes d'études supérieures suivants se préparent à la faculté des sciences de l'Université de Dakar :

- Le diplôme d'études supérieures de mathématiques;
- Le diplôme d'études supérieures de sciences physiques;
- Le diplôme d'études supérieures de sciences naturelles.

Sont autorisés à s'inscrire à la faculté en vue d'un diplôme d'études supérieures, par décision du doyen, les candidats présentés par un professeur ou maître de conférences de la faculté.

Le travail consiste en une recherche effectuée dans un laboratoire sur un sujet librement choisi par le candidat et agréé par le professeur ou maître de conférences. Ce travail de recherche doit être d'une durée de douze mois au moins.

Les résultats du travail de recherche font l'objet d'un mémoire que le candidat présente au jury et soutient devant lui; le jury désigné par le doyen est composé d'au moins trois membres et présidé par un professeur ou maître de conférences de la faculté.

Des professeurs d'autres facultés ou des personnalités étrangères à l'Université ayant le titre de docteur ès-sciences peuvent être appelés à siéger au sein du jury. Un rapport est établi par l'un des membres désigné par le président.

Les diplômes d'études supérieures délivrés par la faculté des sciences portent l'une des mentions suivantes :

— *Passable*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12;

— *Assez bien*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14;

— *Bien*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16;

— *Très bien*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

Art. 18. — Les modalités d'inscription et le régime des études et des examens en vue des diplômes de docteur ingénieur et de doctorat de troisième cycle sont fixés par décret.

TITRE VI

DU DOCTORAT D'ETAT ES-SCIENCES

Art. 19. — Peuvent être admis à s'inscrire en vue du diplôme d'Etat de docteur ès-sciences, sur proposition d'un professeur ou d'un maître de conférences, les candidats titulaires d'une maîtrise de la faculté des sciences ou d'un titre étranger admis en équivalence.

Les conditions suivant lesquelles des docteurs en médecine, des pharmaciens, des docteurs vétérinaires et des ingénieurs agronomes peuvent s'inscrire en vue du diplôme d'Etat de docteur ès-sciences seront fixées ultérieurement.

Peuvent d'autre part être admis à s'inscrire les candidats justifiant de titres jugés suffisants par décision du doyen, prise sur proposition de l'assemblée de la faculté.

Conserveront le droit de s'inscrire en vue du diplôme d'Etat de docteur ès-sciences les candidats ayant obtenu ce droit en vertu des textes précédemment en vigueur.

Le candidat au diplôme de doctorat ès-sciences doit préparer une thèse où il consigne les résultats de ses travaux scientifiques originaux et personnels.

Le jury de thèse de doctorat d'Etat, constitué par le doyen, comprend au moins trois membres, dont obligatoirement un professeur de la faculté des sciences de Dakar, président, ainsi qu'un autre professeur ou un maître de conférences de la même faculté.

Le doyen peut faire appel pour la constitution du jury à des professeurs d'autres facultés ou à des professeurs étrangers ayant le titre de docteur ès-sciences, ou encore à des personnalités étrangères aux universités dont les travaux notoires se rapportent aux recherches du candidat.

La soutenance est publique. La thèse du candidat doit faire l'objet d'un rapport écrit établi par un membre du jury désigné par le président et qui ne peut en aucun cas avoir dirigé les travaux du candidat.

Le titre de docteur d'Etat ès-sciences est conféré au candidat qui a soutenu sa thèse avec succès.

L'une des mentions suivantes est attribuée :

- Passable;
- Honorable;
- Très honorable.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES TROIS CYCLES

Art. 20. — Les dispositions du présent décret sont applicables immédiatement en ce qui concerne la première année du premier cycle, le troisième cycle et le doctorat d'Etat ès-sciences. Pour les autres enseignements, elles seront appliquées aux dates suivantes :

- 2^e année du 1^{er} cycle, à compter de 1970-1971;
- 1^{re} année du 2^e cycle, à compter de 1971-1972;
- 2^e année du 2^e cycle, à compter de 1972-1973.

Art. 21. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 70-1142 du 13 octobre 1970
relatif à l'organisation des études à la Faculté des lettres
et sciences humaines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par la loi n° 69-33 du 19 juin 1969, la loi n° 70-13 du 6 février 1970 et la loi n° 70-30 du 7 octobre 1970;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil de l'Université en sa séance du 9 février 1970;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 20 février 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La faculté des lettres et sciences humaines comprend les huit départements suivants :

- 1° Philosophie;
- 2° Lettres classiques et modernes;
- 3° Anglais et allemand;
- 4° Espagnol et portugais;
- 5° Arabe;
- 6° Histoire;
- 7° Géographie;
- 8° Linguistique générale et langues négro-africaines.

Art. 2. — L'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines comprend trois cycles :

— Le premier cycle est destiné à la formation des cadres moyens, notamment de professeurs du premier cycle des lycées et collèges. Sa durée est de deux années. Il est sanctionné par un diplôme universitaire d'études littéraires pouvant donner accès au deuxième cycle;

— Le deuxième cycle est un cycle de formation spécialisée sanctionné soit par une licence d'enseignement ou de recherche; sa durée est d'une année pour la licence suivie d'une année pour la maîtrise;

— Le troisième cycle est un cycle de recherche sanctionné par un doctorat de 3^e cycle; sa durée est de deux années au moins.

Art. 3. — La vocation fondamentale de la faculté des lettres et sciences humaines est de former des professeurs. Elle contribue en outre à la formation des chercheurs, des bibliothécaires, des interprètes-traducteurs, des archivistes et des cadres moyens et supérieurs de l'information, etc...

Art. 4. — L'assiduité aux enseignements des premier et deuxième cycles est obligatoire, sauf dérogation accordée par le doyen aux étudiants poursuivant une scolarité dans un autre établissement poursuivant une scolarité dans des motifs exceptionnels. Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a fait preuve d'assiduité aux enseignements dispensés, à moins qu'il n'en ait été régulièrement exempté.

Art. 5. — Les programmes et horaires des enseignements ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont fixés par décret sur proposition de l'assemblée de la faculté et après avis de l'assemblée de l'Université.

TITRE II

DU PREMIER CYCLE D'ENSEIGNEMENT

Art. 6. — Sont admis à s'inscrire en première année du premier cycle, les candidats justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence dans des conditions fixées par décret.

Art. 7. — L'enseignement du premier cycle est organisé dans les sept départements suivants :

- 1° Philosophie;
- 2° Lettres classiques et modernes;
- 3° Anglais et allemand;
- 4° Espagnol et portugais;
- 5° Arabe;
- 6° Histoire;
- 7° Géographie.

S'agissant de former des professeurs chargés d'une discipline principale mais habilités à enseigner dans une discipline d'appoint, les enseignements suivants peuvent être conjugués :

<i>Discipline principale</i>	<i>Discipline d'appoint</i>
Français;	Langue vivante;
Français;	Latin, grec;
Langue vivante;	Français;
Histoire;	Géographie;
Géographie.	Histoire.

Certains enseignements peuvent être communs à deux ou plusieurs départements.

Nul ne peut s'inscrire au cours de la même année dans deux départements différents, sauf dérogation spéciale accordée par le doyen.

Art. 8. — Chacune des deux années du premier cycle est sanctionnée par un examen dont les modalités sont fixées par décret.

Pour s'inscrire en deuxième année, les étudiants doivent avoir satisfait à l'examen de fin de première année ou justifier d'un titre étranger reconnu équivalent.

Ceux qui ont satisfait à l'examen de fin de première année peuvent, après avis des professeurs intéressés et sur autorisation du doyen, s'inscrire en deuxième année dans un département différent de celui où ils étaient inscrits en première année.

Pour les candidats justifiant d'un titre admis en équivalence de l'examen de fin de première année, le doyen détermine le ou les départements où les intéressés peuvent s'inscrire.

Art. 9. — Un diplôme universitaire d'études littéraires est délivré aux candidats ayant satisfait à l'examen de fin de deuxième année. Il mentionne le département dont l'étudiant a suivi les enseignements en deuxième année.

Art. 10. — Nul ne peut être autorisé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen, à prendre plus de trois inscriptions en vue du diplôme universitaire d'études littéraires, à savoir deux en première année et une en deuxième année, ou une en première année et deux en deuxième année.

Par décision du doyen, les étudiants justifiant de leur état de salariés peuvent être autorisés à préparer en deux ans chacun des examens de première et deuxième années du premier cycle; l'assemblée de la faculté décide à cet effet des aménagements d'horaires. S'ils ne satisfont pas aux examens dans le délai prévu, ils ne peuvent prendre, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen, qu'une inscription supplémentaire en première année ou une inscription supplémentaire en deuxième année, soit au total cinq inscriptions.

TITRE III

DU DEUXIÈME CYCLE D'ENSEIGNEMENT

Art. 11. — Sont admis à s'inscrire en vue de la licence les étudiants justifiant soit du diplôme universitaire d'études littéraires, soit d'un titre étranger reconnu équivalent.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen, éventuellement après un examen complémentaire, les candidats à une licence dont la composition est fixée réglementairement doivent posséder le diplôme universitaire d'études littéraires correspondant; s'ils justifient d'un titre admis en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires, le doyen détermine la nature de la ou des licences qu'ils sont autorisés à postuler.

Art. 12. — Sont délivrées les licences d'enseignement suivantes :

- | | |
|------------------------|----------------|
| 1° Philosophie; | 5° Espagnol; |
| 2° Lettres classiques; | 6° Arabe; |
| 3° Lettres modernes; | 7° Histoire; |
| 4° Anglais; | 8° Géographie. |

Sont délivrées les licences de recherche suivantes :

- | | |
|------------------|----------------|
| 1° Linguistique; | 3° Sociologie. |
| 2° Psychologie; | |

Sont admis à s'inscrire en vue de la licence de recherche de linguistique, les candidats justifiant soit du diplôme universitaire d'études littéraires de lettres classiques, ou de lettres modernes, ou d'une langue vivante étrangère, soit d'un titre étranger reconnu équivalent.

Sont admis à s'inscrire en vue de la licence de recherche de psychologie ou de sociologie, les candidats justifiant soit du diplôme universitaire d'études littéraires de philosophie, soit d'un titre étranger reconnu équivalent.

Les étudiants ne remplissant pas ces conditions pourront être orientés vers la recherche en psychologie, en sociologie ou en linguistique par autorisation du doyen après délibération des professeurs des départements d'origine et du département concerné.

Art. 13. — La licence d'enseignement est délivrée aux candidats ayant obtenu dans les conditions qui seront pour chaque licence fixées par décret : un certificat d'études supérieures de licences (certificat L), sanctionnant un enseignement général dans la discipline choisie et un certificat d'études supérieures de spécialisation (certificat S), sanctionnant un enseignement de spécialisation préparant à la recherche dans la même discipline.

La licence de recherche est délivrée aux candidats qui, dans les conditions qui seront pour chaque licence fixées par décret :

— Auront obtenu un certificat d'études supérieures de licence (certificat L) et un certificat d'études supérieures de spécialisation (certificat S);

— Auront en outre entrepris au cours de la même année un mémoire dont l'état d'avancement sera soumis à l'appréciation d'une commission composée des professeurs du département de recherche concerné.

Art. 14. — Les enseignements en vue de la maîtrise sont répartis entre les disciplines énumérées à l'article 12.

Art. 15. — Pour être admis à s'inscrire en vue de la maîtrise d'enseignement, les candidats doivent justifier de la licence d'enseignement correspondante, sauf dérogation accordée par le doyen, sur proposition du département d'origine et du département concerné.

L'année de maîtrise est consacrée à la préparation d'un mémoire soumis à l'accord du professeur chargé de sa direction et à l'accomplissement d'un stage dans un institut pédagogique. Un décret précisera les conditions dans lesquelles ce stage pourra être éventuellement accompli à l'étranger.

Art. 16. — Pour être admis à s'inscrire en vue de la maîtrise de recherche, les candidats doivent justifier de la licence de recherche correspondante.

L'année de maîtrise est consacrée à la préparation de deux certificats d'études supérieures de spécialisation (certificats S) et à l'achèvement du mémoire prévu à l'article 13 (dernier alinéa).

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15, les candidats justifiant d'une licence de recherche de linguistique peuvent être admis à s'inscrire en vue de la maîtrise d'enseignement d'anglais, d'espagnol, d'arabe, de lettres modernes ou de lettres classiques. Le département choisi doit être celui dans lequel le candidat a obtenu le diplôme universitaire d'études littéraires.

Les candidats justifiant d'une licence de recherche de psychologie ou de sociologie peuvent être admis à s'inscrire en vue de la maîtrise d'enseignement de philosophie.

La maîtrise d'enseignement est délivrée à ceux qui ont obtenu dans l'année un certificat d'études supérieures de licence (certificat L) dans l'un des départements mentionnés ci-dessus, soutenu leur mémoire et suivi un stage pédagogique.

Art. 18. — Les candidats justifiant de la maîtrise de recherche peuvent être autorisés par le doyen à préparer au cours d'une année d'études, un certificat d'études supérieures de licence (certificat L), dans l'un des départements énumérés à l'article 17 (1^{er} alinéa), dans les conditions prévues à ce même article (1^{er} alinéa, in fine) et à suivre la même année un stage pédagogique.

TITRE IV

DU TROISIÈME CYCLE D'ENSEIGNEMENT

Art. 19. — Les séminaires, conférences et travaux pratiques destinés à donner aux étudiants des connaissances approfondies dans une spécialité et à les former aux méthodes de recherche sont aménagés en un troisième cycle d'enseignement qui, succédant au cycle préparant aux maîtrises de recherche et d'enseignement, conduit à un doctorat de spécialité.

Art. 20. — Peuvent être admis à s'inscrire en première année du troisième cycle, par décision du doyen, les candidats justifiant de la maîtrise d'enseignement ou de recherche de la faculté des lettres et sciences humaines, de la maîtrise de la faculté des sciences, du diplôme d'études supérieures de la faculté des sciences juridiques ou de la faculté des sciences économiques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Art. 21. — La durée du troisième cycle d'enseignement est fixée au minimum à deux années, consécutives ou non. Elle est consacrée à la rédaction d'une thèse qui confère le titre de docteur de troisième cycle.

Au début de chaque année les candidats doivent renouveler leur inscription à la faculté des lettres et sciences humaines avec l'accord du directeur de thèse.

Art. 22. — Les étudiants admis à s'inscrire doivent participer aux activités et travaux de recherches organisés à leur intention.

Art. 23. — Un jury de professeurs décide du passage du candidat en deuxième année de doctorat.

A la fin de la deuxième année ou postérieurement, le candidat peut soutenir devant la faculté des lettres et sciences humaines sa thèse en vue d'obtenir le doctorat de troisième cycle dans la spécialité choisie.

Art. 24. — Le jury devant lequel la thèse est soutenue comprend trois membres au moins. Il peut être fait appel à des personnalités extérieures à la faculté.

Le professeur responsable en est membre de droit.

La désignation des autres membres est faite par le doyen.

Les trois membres du jury, sous la présidence d'un professeur de la faculté des lettres et sciences humaines, se réunissent en vue d'établir un rapport commun; après avoir invité le candidat à présenter oralement des explications complémentaires, ils prononcent l'admission ou l'ajournement. L'admission est prononcée avec l'une des mentions suivantes :

« Passable », « Assez bien », « Bien », « Très bien ».

TITRE V

DU DOCTORAT D'ETAT ÈS-LETTRES

Art. 25. — Il est institué un doctorat d'Etat ès-lettres délivré par l'Université de Dakar aux candidats ayant soutenu une thèse ou, à titre exceptionnel, présenté un ensemble cohérent de travaux originaux et de haute qualité, établissant que ces candidats possèdent la maîtrise des méthodes, les connaissances générales et l'esprit de synthèse requis.

Une thèse soutenue en vue du doctorat de troisième cycle peut faire partie d'un ensemble de travaux présentés en vue de l'obtention du doctorat d'Etat ès-lettres.

Art. 26. — Peuvent être admis à s'inscrire en vue du doctorat d'Etat ès-lettres, sur présentation d'un professeur ou maître de conférences qui accepte de diriger leur thèse, les titulaires d'une maîtrise de lettres ou d'un titre étranger admis en équivalence.

Peuvent également être admis à s'inscrire, par décision du doyen prise sur proposition de l'assemblée de la faculté, les candidats justifiant d'autres titres jugés suffisants.

Art. 27. — Le candidat dépose son sujet de thèse au moment de son inscription.

Art. 28. — Un délai minimum de cinq ans doit s'écouler entre le dépôt du sujet et la soutenance.

Pour les candidats qui préparent une thèse de doctorat ès-lettres après avoir obtenu un doctorat de troisième cycle, un délai minimum de trois ans doit séparer les deux soutenances.

Des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le doyen, après avis du directeur de thèse.

Art. 29. — La soutenance de la thèse ou des travaux agréés a lieu publiquement devant un jury désigné par le doyen et comprenant trois membres au moins et cinq au plus. L'un des membres du jury au moins est choisi en dehors de la faculté.

Les membres du jury désignent parmi eux le président. Le directeur de thèse ne peut présider le jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. La décision est prise à la majorité.

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- Passable;
- Honorable;
- Très honorable.

Art. 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26, 1^{er} alinéa, sont autorisés à s'inscrire en vue du doctorat d'Etat ès-lettres, les candidats ayant obtenu la licence ès-lettres antérieurement à l'année universitaire 1967-1968.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 31. — Les dispositions du présent décret sont applicables dès maintenant en ce qui concerne le premier cycle d'enseignement. Pour les années ultérieures, elles seront appliquées aux dates suivantes :

— Licence et première année du troisième cycle, à compter de 1970-1971;

— Maîtrise, à compter de 1971-1972;

— Doctorat d'Etat, à compter de 1972-1973.

Art. 32. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 70-1143 du 13 octobre 1970

fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée à l'Institut universitaire de technologie (division des formations du secteur tertiaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par la loi n° 69-33 du 19 juin 1969, la loi n° 70-13 du 6 février 1970 et la loi n° 70-30 du 7 octobre 1970;

Vu le décret n° 67-1230 du 15 novembre 1967 relatif à l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1231 du 15 novembre 1967 transférant les activités de l'institut polytechnique à l'institut universitaire de technologie;

Vu le décret n° 69-1294 du 18 novembre 1969 fixant les conditions d'admission à l'institut universitaire de technologie, le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil d'établissement en sa séance du 27 juin 1969;

Vu l'avis du conseil de l'Université en sa séance du 6 février 1970;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 20 février 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités de l'examen spécial d'admission à l'institut universitaire de technologie prévu à l'article 6 du décret n° 69-1294 du 18 novembre 1969 sont fixées, en ce qui concerne l'accès à la division des formations du secteur tertiaire, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le nombre des places offertes aux candidats dans cette division est fixé conformément aux dispositions de l'article 6 (tertio) du décret n° 69-1294 du 18 novembre 1969.

Art. 3. — L'examen spécial d'admission à la division des formations du secteur tertiaire de l'institut universitaire de technologie comporte les épreuves suivantes :

1° Une dissertation d'ordre général permettant d'apprécier les qualités de réflexion, de composition et de style du candidat;

2° Au choix du candidat, une composition de mathématiques ou de comptabilité;

3° Une composition de géographie;

4° Une composition d'histoire;

5° Au choix du candidat, une composition de langue vivante ou d'économie politique.

Art. 4. — Les compositions de mathématiques, de géographie et d'histoire portent sur le programme de la série « B » du baccalauréat. Les épreuves de comptabilité et d'économie politique portent sur le programme de l'institut de promotion économique et sociale de l'Afrique noire (1° et 2° cycles).

Art. 5. — La durée des épreuves et les coefficients qui leur sont attribués sont fixés conformément au tableau ci-après :

- Dissertation, durée : 3 heures; coefficient : 2;
- Mathématiques ou comptabilité, durée : 3 heures; coefficient : 1;
- Géographie, durée : 3 heures; coefficient : 1;
- Histoire, durée : 3 heures; coefficient : 1;
- Langue vivante ou économie politique, durée : 3 heures; coefficient : 1.

Art. 6. — Le jury d'admission, présidé par le directeur de l'institut universitaire de technologie, comprend 5 membres désignés par le recteur sur proposition du chef de la division.

Les membres sont choisis parmi le personnel enseignant de l'institut. Parmi eux figurent obligatoirement un professeur de l'enseignement supérieur et un représentant des professions.

Art. 7. — Les épreuves sont anonymes et notées de 0 à 20. Les notes sont données par le jury après délibération.

Art. 8. — Ne pourront être déclarés admis dans la limite des places offertes que les candidats ayant obtenu au moins 60 points pour l'ensemble des épreuves. D'autre part, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Art. 9. — Après deux échecs, le candidat ne peut plus être autorisé à se présenter. Toutefois, lorsqu'un candidat n'a pu subir la totalité des épreuves pour une raison de force majeure dûment constatée, mais a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves effectivement subies, l'examen n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des échecs.

Art. 10. — Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Art. 11. — Il n'y a qu'une session d'examen chaque année. Elle a lieu dans le courant du mois de juin.

Art. 12. — Les dates d'ouverture et de clôture du registre d'inscription et celles des épreuves sont fixées par le recteur après avis du directeur.

Art. 13. — Les inscriptions sont reçues au secrétariat de l'institut universitaire de technologie.

Art. 14. — Tout candidat est tenu de déposer, dans les délais réglementaires portés à sa connaissance par la voie de la radio et de la presse, les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription écrite de sa main, signée de ses noms et prénoms;
- Une pièce d'état civil (extrait d'acte de naissance, ou pièce en tenant lieu);
- Un certificat de nationalité;

- Un extrait de casier judiciaire;
- Un certificat médical constatant qu'il est apte à suivre la scolarité et les travaux pratiques de l'institut;
- Une notice individuelle accompagnée des pièces justificatives, précisant les études accomplies, les établissements scolaires fréquentés, les diplômes obtenus et les activités professionnelles exercées.

Art. 15. — Le jour de l'examen, tous les candidats doivent être porteurs d'une pièce d'identité avec photographie qu'ils auront à présenter à toute réquisition.

Art. 16. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.